



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Nombre de délégués  
en exercice : 55

## DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

-----

SEANCE DU 29 MARS 2021

A la suite d'une convocation en date du 23 mars 2021, les membres composant le Conseil Syndical du Sydemé se sont réunis au siège administratif, 1 rue Jacques Callot à MORSBACH, le lundi 29 mars 2021 à 17h sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président du Sydemé.

✓ Etaient présents : **32**

Mesdames, Messieurs Roland ROTH, Pierre, LANG, Philippe SCHUTZ, Mireille CINQUALBRE, Jean-Claude HEHN, Jean-Paul HILPERT, Jean-Luc JEHIN, Pascal HELFENSTEIN, Hubert BOURING, Bernard CLAVE, Cyrille FETIQUE, Jean-Luc LUTZ, Sylvain NEUGEBAUER, Joël NIEDERLAENDER, Régis GAY, François SCHORUNG, Jean-Jacques WURSTEISEN, Etienne HOFFERT, Gérard THIEL, Hubert BUR, André DUPPRE, Bernard COLBUS, Roselyne DA SOLLER, Ginette MAGRAS, Cathia HEIM, Jean-Claude HUBERT, Joël ROMANG, Serge STEBLER, David SUCK, François GATTI, Pierre THIL, Christian CLEMENT.

✓ Etaient représentés par leur suppléant : **2**

Mesdames, Messieurs, Gilbert SCHUH représenté par Madame Eliane JACQUES, Salvatore COSCARELLA est représenté par Monsieur Kurt SCHIRLE.

✓ Excusés : **12**

Mesdames, Messieurs, Alexandre CASSARO, Germain DERUDDER, Sabrina HASSINGER, Claude KLEIN, Chantal PLATTE, Guy BORN, Antoine FRANKE, Emmanuel SCHULER, Didier ZIMNY, Durkut CAN, Luc BALLASSE, Bernard PETRY.

✓ Excusés ayant donné procuration : **8**

Mesdames, Messieurs, Pascal LAUER a donné procuration à Pascal HELFENSTEIN, Jean MEKETYN a donné procuration à Pascal HELFENSTEIN, Dominique LIMBACH a donné procuration à Joël NIEDERLAENDER, Marc SENE a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques WURSTEISEN, Jean-Paul TINNES a donné procuration à Christian CLEMENT, Emmanuel THIRY a donné procuration à Monsieur Etienne HOFFERT, Simone RAMSAIER a donné procuration à Monsieur André DUPPRE, Salvatore FIORETTO a donné procuration à François GATTI.

✓ Absent : **1**

Monsieur Roland GLODEN.

-----

### 07. RESSOURCES HUMAINES

**OBJET : MODALITES DE REALISATION ET D'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Le Conseil Syndical,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la Convention Collective Nationale de l'Activité des Déchets et la Convention Nationale de la Plasturgie, toutes deux remplacées par un accord de substitution avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

CONSIDERANT la double gestion du personnel au sein du Sydeme, à savoir :

- Le personnel public : les agents stagiaires, titulaires, et non-titulaires de droit public, relevant des lois, décrets et textes de la Fonction Publique Territoriale,
- Le personnel privé : les salariés en CDD et/ou CDI, relevant du Code du Travail, des conventions collectives nationales de branche applicables jusqu'au 31/03/2021, et de l'accord de substitution applicable à compter du 01/04/2021.

La réalisation et l'indemnisation des heures supplémentaires sont contrôlées par l'établissement d'un décompte déclaratif mensuel.

Ne sont pas concernés par ce dispositif les agents relevant de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale et les salariés « cadres » de droit privé.

PROPOSE pour les agents statutaires et non-titulaires de droit public :

Les heures complémentaires et supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation financière via une indemnité dite IHTS « indemnité horaire pour travaux supplémentaires ».

Ces indemnités peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, sans majoration quand bien même elles sont réalisées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

PROPOSE pour les salariés de droit privé :

Les heures complémentaires et supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation financière. Ces indemnités peuvent être versées aux salariés relevant des catégories ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens.

Le paiement des heures excédentaires est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui occupent un emploi à temps partiel et à non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures excédentaires peuvent être indemnisées en heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 230 heures par année civile.

La compensation des heures complémentaires/supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les huit premières heures supplémentaires hebdomadaires, et 1,50 dès la 9<sup>ème</sup> heure supplémentaire hebdomadaire et les suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 50 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et majorée de 100% un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un salarié est égal à la durée des heures supplémentaires effectués sans majoration quand bien même elles sont réalisées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et au paiement des heures complémentaires/supplémentaires, ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après avoir entendu l'exposé du Président.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, par :

42 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstentions,

#### Décident

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois	Emplois
B	Rédacteurs territoriaux	Ensemble des emplois statutaires et de droit public présent au sein du Sydeme
	Techniciens territoriaux	
C	Adjoints administratifs	
	Adjoints techniques	

- D'instaurer les heures complémentaires et supplémentaires pour les salariés de droit privé, relevant des catégories suivantes :

Catégorie	Niveaux et coefficient	Emplois
Ouvriers et employés	Salariés de niveaux I à III-2 (du coefficient de base 100 à 118)	Ensemble des emplois de droit privé présent au sein du Sydeme
Techniciens et agents de maîtrise	Salariés de niveaux III-3 à IV-2 (du coefficient de base 125 à 167)	

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité correspondante.

L'agent / le salarié pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation. La décision entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- D'attribuer ce temps de récupération sans majoration lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De contrôler les heures supplémentaires qui seront effectuées sur la base d'un décompte déclaratif,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

### La délibération est adoptée à l'unanimité

Fait à MORSBACH, le 29 mars 2021

Roland ROTH,  
Président



Certifiée exécutoire par le Directeur Général des Services, Jean-Philippe SIEBERT  
Compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération, le... 14 AVR. 2021...  
Et de la transmission en Sous-Préfecture le ... 14 AVR. 2021 .....